

ARRETE N° POL-116/2025

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Mr GUINCHE Pierre – ENT LEGIO COUVERTURE

en date du 10/06/2025 et par laquelle il sollicite l'autorisation de stationner un camion benne pour évacuer les gravats pour la réfection de toiture au 21 Rue de la Fontaine pour Mr CRESPIY Clément.

ARRETE

Article 1 L'ENTREPRISE LEGIO COUVERTURE

est autorisée à stationner un camion benne au n°21 Rue de la Fontaine afin d'évacuer des gravats pour des travaux de réfection de toiture pour le compte de Mr CRESPIY CLEMENT.

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 **La voie publique pourra être occupée du 07 Juillet 2025 au 11 Juillet 2025 pour le stationnement d'un camion benne afin d'évacuer les gravats.**

-Rue de la Fontaine barrée à la circulation sauf riverains

**Une déviation sera mise en place par l'Entreprise au niveau du rondpoint Jean-Pierre.
L'Entreprise sera chargée d'informer les riverains**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et sécuriser les lieux afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recellement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le **13/06/2025**

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET.

